



## Ville de Bezons

### --- Arrêté du Maire ---

AR\_2018\_230

République  
Française

---  
Département  
du Val d'Oise

---  
Arrondissement  
d'Argenteuil

#### Cadre de vie

**Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA PROPRETE DES VOIES ET DE L'ESPACE PUBLIC**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L.124-8, et R541-8

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1422-1 et L.1422-2 (services communaux d'hygiène et de santé)

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code civil et notamment l'article 1382,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 et suivants,

**VU** le règlement externe de collecte des déchets ménagers et assimilés du syndicat AZUR,

**CONSIDÉRANT** que les dépôts de déchets non autorisés portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image,

**CONSIDÉRANT** que l'affichage sauvage dégrade l'environnement et l'image de la ville,

**CONSIDÉRANT** l'adhésion de la Ville à la Charte Régionale de la Biodiversité,

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Ville dans la démarche « Zéro Phyto » visant à supprimer l'utilisation des produits chimiques pour le désherbage et à valoriser l'utilisation des techniques alternatives plus respectueuses de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment à préserver le maintien de la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ordre public comprend, notamment, aux termes des dispositions de l'article susmentionné du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, voies et places publiques,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement et la circulation en conséquence,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet, Principe général**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et réglementer la gestion de la collecte des ordures ménagères, la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal. En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public d'objets, substances et détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Bezons.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

### **Article 2 : Entretien des trottoirs**

Chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir en bon état de propreté le trottoir sur toute sa largeur en droit à leur façade, et/ou de leur clôture, du pied de la façade jusqu'à la bordure externe du trottoir. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritiques et sans herbes.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenants à la voie publique est à la charge du riverain. Les riverains devront utiliser en priorité les techniques alternatives respectueuses de l'environnement pour procéder aux opérations de désherbage, à savoir l'arrachage manuel, le sarclage, le binage ou l'usage d'eau bouillante.

L'emploi des produits phytosanitaires tels que les herbicides, insecticides, fongicides et bactéricides, est strictement interdit sur le domaine public.

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir en droit de leur façade, jusqu'à la bordure externe du trottoir.

Les résidus issus de ces nettoyages, balayages et/ou désherbages devront être évacués soigneusement et en aucun cas projetés dans les caniveaux et avaloirs, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

### **Article 3 : Activité commerciale**

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un dégrasage fréquent des sols aux abords de leur commerce de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (mégots, gobelets...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes. Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est interdit.

### **Article 4 : Graffitis et affiches**

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits. Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage. (Article 11)

#### **Article 5 : Protection contre les déjections**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage. (Article 11)

#### **Article 6 : Transports divers**

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés

de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés par le contrevenant à cette disposition sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 11.

#### **Article 7 : Travaux divers**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée. Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquittera du paiement d'une redevance, contrepartie d'une occupation temporaire du domaine public.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du permissionnaire.

#### **Article 8 : Réglementation des déchets**

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Le syndicat AZUR est compétent en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement externe de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent arrêté reprend l'essentiel de ce règlement dont l'intégralité est disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site internet.

### **Article 9 : Collecte des ordures ménagères**

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères devront être mises dans des containers avant d'être déposées à la collecte selon les conditions générales du syndicat AZUR.

Tout usager ayant déposé le(s) container(s) en dehors de ces horaires ou tout propriétaire de bac resté sur le domaine public après la collecte est passible de sanction. Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement les déchetteries pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs (ex : un appareil électronique acheté = obligation de reprise de l'ancien par le vendeur).

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés suivant le planning établi par le syndicat AZUR.

Le dépôt à la collecte devra alors se faire en bordure du domaine public au droit de l'habitation de l'utilisateur suivant les horaires prévus au règlement de collecte du syndicat AZUR.

Aussi, les auteurs de dépôts qui ne respecteraient pas ces règles sont passibles de sanctions telles que mentionnées à l'article 11. Les professionnels doivent se tourner vers les déchetteries (payantes) ou des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

Tout déposant d'un carton encore présent sur le domaine public après le passage de la collecte fera l'objet d'une verbalisation. Les professionnels ne respectant pas ces règles seront passibles de sanctions telles que mentionnées dans l'article 11. Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, autour de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine. Le dépôt est interdit entre 22h et 5h.

### **Article 10 : Autres arrêtés et règlements applicables**

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté.

### **Article 11 : Sanction en cas d'inobservation**

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal (contravention de 1ère classe : 38€) sans préjudice des infractions connexes en terme de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène :

- Article R 632-1 Contravention de 2ième classe : 150€,
- Article R 633-6 Contravention de 3ième classe : 450€,
- Article R644-2 Contravention de 4ième classe : 750€ et
- Article R635-8 Contravention de 5ième classe : 1500€.

Si le contrevenant ne respecte toujours pas les obligations découlant de cet arrêté il lui sera adressé une mise en demeure. Si celle-ci est sans effet, il sera procédé à une exécution d'office des mesures prescrites, en lieu et place et à ses frais conformément aux dispositions de l'article L 541-3-I du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

#### **Article 12 : Ampliation et notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels d'affichage administratif. Messieurs les, Commissaire Divisionnaire de Police Chef du district d'Argenteuil, Directeur Général des Services, AZUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

#signature#